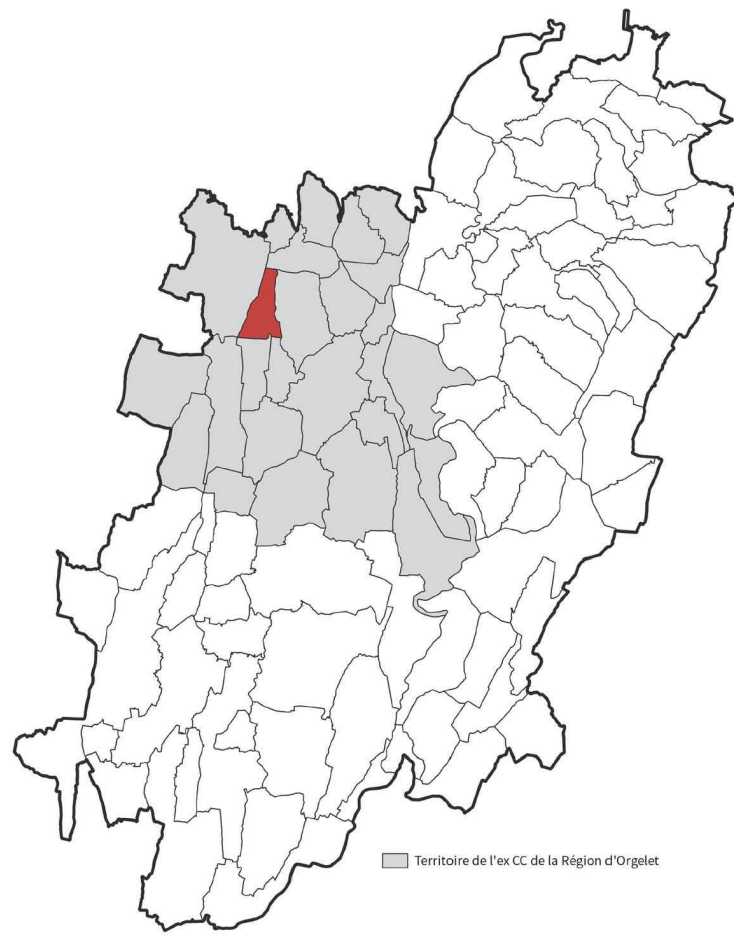


4. Règlement graphique
Zonage A0 - 1. 3300°

REITHOUSE

Élaboration prescrite le 26/09/2016
Dossier arrêté le
PLUi approuvé le



Vu pour rester annexé à la délibération du Conseil Communautaire du

Légende

- Zones urbaines, dites zones U**
- La zone **UA** correspond aux parties anciennes des villages. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UA₀₁** qui concerne le bourg ancien d'Orgelet couvert par le SPR - ex ZPPAUP dit "la ville" (secteur ZP1).
 - * Le secteur **UA₀₂** qui concerne le hameau des "Tanneries" couvert par le SPR - ex ZPPAUP (secteur ZP2).
 - * Le secteur **UA₀₃** "Clos de l'Église" concerné par une OAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur **UA₀₄** "Au village de Saint-Maur" concerné par une OAP spécifique (Saint-Maur).
 - La zone **UJ** correspond aux espaces de jardins sous le Mont Orgelet (Orgelet) identifiés par le SPR - ex ZPPAUP.
 - La zone **UP** correspond à des propriétés bâties à fort enjeu patrimonial (châteaux, maisons bourgeoises, demeures).
 - La zone **UB** correspond aux extensions urbaines des villages. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UB1** qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZC n°12 sur Orgelet).
 - * Le secteur **UB2** qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZC n°130 sur Poils-de-Fiole).
 - * Le secteur **UB_{3a}** "Rue de l'Église" faisant l'objet d'une OAP spécifique (Pimorin).
 - * Le secteur **UB_{3b}** ou la sous-destination "artisanat et commerce de détail" est autorisée (Orgelet).
 - La zone **UE** accueille des équipements collectifs. Elle comporte un secteur :
 - * Le secteur **UE** qui concerne l'établissement Notre Dame de l'Annonciation (Cressia).
 - La zone **UL** concerne les sites et structures d'accueil pour l'hébergement touristique et les loisirs. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UL1** qui concerne la base nautique de Bellecôt (Orgelet).
 - * Le secteur **UL2** qui concerne le centre de colonies de vacances (Écrlie).
 - * Le secteur **UL3** qui concerne le camping de la Faz (Écrlie) et UL3s celui du Surchauffant (La Tour-du-Meix).
 - * Le secteur **UL4** qui concerne la zone commerciale de la guinguette (La Tour-du-Meix).
 - La zone **UY** accueille des activités économiques peu ou non compatibles avec la proximité de l'habitat. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UY₁** faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur **UY₂** faisant l'objet d'une OAP spécifique (La Tour-du-Meix).
 - * Le secteur **UY₃** qui concerne la zone d'activités de la Chailleuse (Saint-Laurent-la-Roche).
 - * Le secteur **UY₄** (parcelle ZC n°41 sur Narcouise).
- Zones à urbaniser, dites zones AU**
- La zone **3AU** couvrent des secteurs agricoles ou naturels des communes, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUi, à vocation dominante d'habitat. Cette zone comprend plusieurs secteurs qui font tous l'objet d'une OAP spécifique :
 - * La zone **3AU "La Vallée"** à La Chailleuse
 - * La zone **3AU "La Condamine"** à La Chailleuse
 - * La zone **3AU "Au village d'Essia"** à La Chailleuse
 - * La zone **3AU "Rue de la Rippe"** à Dommarie-sur-Mont
 - * La zone **3AU "Au village de Nagne"** à Nagne
 - * La zone **3AU "Les longues pièces"** à Orgelet
 - * La zone **3AU "En Benay"** à Orgelet
 - * La zone **3AU "Rue de la Mère"** à Poils-de-Fiole
 - La zone **3AUF** couvrent des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUi, dont la vocation est d'accueillir de nouvelles activités économiques. Elle comporte deux secteurs :
 - * Le secteur **3AUF1 "La Barbouise"** faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur **3AUF2 "Entreux nord"** faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
 - La zone **3AUE** couvrent des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUi, dont la vocation est d'accueillir des équipements collectifs.
- Zones agricoles, dites zones A**
- La zone **A** est réservée à l'activité agricole. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **Ag** pour les zones agricoles présentant un intérêt paysager imposant une inconstructibilité.
 - * Le secteur **Ab** qui concerne le hameau de Bioloign (Saint-Maur).
 - * Le secteur **Al** qui concerne le hameau de Chavia (Orgelet), le secteur **Alaap** faisant l'objet d'une OAP spécifique.
 - * Le secteur **Acu** qui concerne les coupures d'urbanisation agricoles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).
- Zones naturelles, dites zones N**
- La zone **N** couvre les secteurs naturels et forestiers des communes à protéger en tant que tels. Elle comporte les secteurs et sous-secteurs suivants :
 - > **N1** pour les sites dédiés aux activités sportives touristiques et de loisirs de plein-air
 - > **N1s** qui concerne les cabanes de chasse.
 - > **N2** qui concerne le site des Serans (Cressia).
 - > **N3** pour les sites dédiés aux activités économiques :
 - > **N3s** qui concerne le restaurant "Les Terrasses de Merluc" (Faisia).
 - > **N3z** qui concerne la marbrerie (Pimorin).
 - > **N3t** qui concerne une bricolette (Poils-de-Fiole).
 - > Le secteur **N3p** réservé pour l'implantation de centrales photovoltaïques (Pimorin).
 - > Les secteurs **Np** dédiés à l'activité pastorale (La Chailleuse).
 - > Le secteur **Nd** pour la création d'une I.S.D.I. (Faisia).
 - > Le secteur **Ns** correspondant à la salle polyvalente à Arthenas (La Chailleuse).
 - > Les secteurs **Nr** dédiés aux espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi littoral (à compléter).
 - > Les secteurs **Ncu** qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

- LEGENDE**
- Limite de zones
 - Emplacement réservé
 - Éléments repérés au titre de l'article L. 151-19 du CU :
 - Murs
 - Élément (fontaine, lavoir, calvaire...)
 - Bâti
 - Espace paysager
 - Tilleuls
 - Parcelles frappées par la servitude instaurée au titre du L. 151-41 5° du CU :
 - Les constructions ou installations sont interdites au delà du seuil de 0 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher.
 - La durée de l'inconstructibilité est fixée à 5 ans à partir de la date d'approbation du PLUi.
 - Éléments repérés au titre de l'article L. 151-23 du CU :
 - Rispièvre, haies, alignement d'arbres, jardins
 - Rues, chemins, sentiers repérés au titre du L. 151-38 du CU
 - Lignes commerciales repérés au titre du L. 151-16 du CU
 - Cône de vue repéré au titre du L. 151-19 du CU
 - Zone d'implantation des constructions principales
 - Recul inconstructible (hors annexes et piscines) vis-à-vis des zones N boisées
 - Bâtiment accueillant des animaux
 - Bâtiment repéré au titre du L. 151-11 du CU (changement de destination pour du logement)
 - Espace repéré au titre du R. 151-34-2° du CU (richesse du sol ou du sous-sol)
 - Cavité souterraine
 - Source
 - Ancienne décharge
 - Zone humide repérée au titre du L. 151-23 du CU
 - Milieu humide repéré au titre du L. 151-23 du CU
 - Mare repérée au titre du L. 151-23 du CU
 - Zone non aedificandi

